

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 04/606

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 15 juin 2005

Décision attaquée rendue le : 26 Novembre 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 13 Décembre 2004

Ordonnance de fixation : 16 mars 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT :

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président -
Services Administratifs, des Moyens et Infrastructures - NOUMEA

Concluant et représentée par Madame Sandra MAI

INTIME :

M. X, né à NOUMEA demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 04 mai 2005 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport,

Le dossier avec l'arrêta été remis au greffe à la date
suscite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 juin 2005 en application de l'article 451 du code
de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE.

Par acte du 08 novembre 2004, M.X a assigné référé le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'obtenir paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel

- au titre du solde de tout compte : 2.337.539 FCFP

- frais irrépétibles : 120.000 FCFP

Il a sollicité en outre, la remise du bulletin de salaire de juillet 2004 conforme à la présente décision.

Il exposait avoir été recruté par le Président du Congrès es qualité de Conseiller spécial à compter du 1er décembre 1997 licencié le 30 juin 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

La Première Vice-présidente du Congrès lui avait fait savoir qu'il percevrait les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 1.009.826 FCFP

- indemnité de congés payés : 572.882 FCFP

- indemnité de fin de fonctions : 3.029.478 FCFP

La somme qu'il réclamait correspondait au total de ces sommes augmentée des congés payés sur préavis (100.982 FCFP) sous déduction de celle reçue de 2.375.629 FCFP.

Il considérait que cette somme lui était incontestablement due son employeur l'ayant expressément reconnu, ajoutant que le juge saisi était parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevait pas du droit public.

Le Congrès a conclu à l'incompétence du juge saisi, monsieur X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996

Par ailleurs, selon lui, le tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relevait pas de sa compétence.

Il estimait qu'en application de ce texte, le collaborateur de cabinet ne pouvait prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction, à l'exclusion du préavis et des congés payés y afférents.

L'indemnité de fin de fonction devait, selon le Congrès, être calculée sur la période du 21 mai 1999, date à laquelle il a été recruté, au 13 mai 2004, date à laquelle ses fonctions devaient prendre fin.

Par ordonnance du 13 décembre 2004, la Présidente du tribunal du travail de NOUMÉA a retenu sa compétence au motif que la Délibération du 20 septembre 1996 fixe les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet en instituant, au terme de son article 1er,

un statut de droit public, mais n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Elle relevait qu'aucune disposition exorbitante du droit commun n'est contenue dans ce texte, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, et ce au bénéfice du salarié en situation précaire.

Faisant application des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complétant, dont la Délibération du 20 septembre 1996 fait partie, le juge des référés a repris l'état des sommes dues à monsieur X établi par l'employeur au titre du préavis, des congés payés et de l'indemnité de fonction en précisant toutefois que cette dernière indemnité était due sur l'ensemble de la période travaillée du 1er décembre 1997 au 30 juin 2004 puisque la fin de ses fonctions, le 27 mai 1999, a été suivie d'un recrutement à compter du 21 mai 1999 sans cessation effective d'activité, ni rupture de la relation salariale.

Compte tenu des acomptes versés, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a été condamné à payer la somme de 2.337.539 FCFP, outre celle de 80.000 FCFP pour frais irrépétibles.

PROCEDURE D'APPEL

Le 13 décembre 2004, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a relevé appel de cette ordonnance en reprenant son argumentaire relatif à l'application du statut de droit public et à la compétence du tribunal administratif pour connaître de la demande, reprochant au juge des référés d'avoir méconnu les dispositions de la Délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

Sur la nature des indemnités auxquelles monsieur X peut prétendre, le Congrès, par référence à l'article 13 de la Délibération précitée, estime qu'il ne peut bénéficier que du versement d'une indemnité compensatrice de congés payés et d'une indemnité de fin de fonction à l'exclusion d'indemnités de préavis et de congés payés sur préavis, ajoutant que l'indemnité de congés payés a été payée.

Concernant l'indemnité de fonction, le Congrès soutient que la période de référence à prendre en compte est celle du 21 mai 1999 au 13 mai 2004, date de la fin normale des fonctions de collaborateurs de cabinet à l'issue des élections.

L'employeur s'est engagé à verser les indemnités prévues pour la rupture d'un contrat de travail.

La Cour confirme en conséquence l'ordonnance sur compétence.

Sur les demandes :

Sur les sommes allouées, et par référence à un statut contractuel de droit privé, celles-ci ont été fixées par l'employeur I même dans l'état qu'il a établi.

Concernant l'indemnité de fin de fonction, celle-ci a été fixée par décision du Président du Congrès.

Le Congrès ne peut venir contester à posteriori les indemnités qu'il a lui-même calculées, offertes et décidées.

Cette indemnité prend à juste titre en compte la période du 10 décembre 1997 au 30 juin 2004 car s'il a été mis fin aux premières fonctions de Conseiller spécial par décision du 27 mai 1999, monsieur X a été recruté à compter du 21 mai 1999 sans connaître de rupture salariale et sans percevoir d'indemnité de fin de fonction en 1999.

Pour ces motifs et ceux adoptés par le premier juge, la Cour confirme l'ordonnance entreprise en tous ses éléments sauf en ce que le Congrès a été condamné aux dépens, l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie énonçant que la procédure devant le tribunal du travail est gratuite.

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dépens, la procédure étant gratuite ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer monsieur X la somme de CENT MILLE (100 000 FCFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT